



CONSEIL DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 1981-1982

13 JANVIER 1982

PROPOSITION DE DECRET

RELATIF AUX INSTITUTIONS FRANÇAISES D'ENSEIGNEMENT
QUI DISPENSENT UN ENSEIGNEMENT EN DEHORS DES LIMITES
TERRITORIALES DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE
DEPOSEE PAR M. LAGASSE ET CONSORTS

DEVELOPPEMENTS

La reprise des établissements d'enseignement de la coopération au développement par la Communauté française est prévue par la déclaration gouvernementale. Il faut préparer cette situation.

D'autre part, le développement de l'enseignement français aux Belges habitant, pour des raisons professionnelles, en dehors des limites de la Communauté, paraît indispensable.

La présente proposition de décret cherche à pallier certaines carences et à lever certaines difficultés...

A. LAGASSE.

PROPOSITION DE DECRET

RELATIF AUX INSTITUTIONS FRANÇAISES D'ENSEIGNEMENT
QUI DISPENSENT UN ENSEIGNEMENT EN DEHORS DES LIMITES
TERRITORIALES DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

ARTICLE 1^{er}

Dans le respect des normes fixées par la loi par application de l'article 59bis, § 2, 2°, de la Constitution, l'Exécutif de la Communauté française crée, organise, subventionne et reconnaît les enseignements organisés en dehors des limites territoriales de la Communauté française par les établissements d'enseignement situés dans la région de langue française ou dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale ou qui y sont rattachés.

ART. 2

Pour l'application des normes de subvention, les populations scolaires des annexes extérieures des établissements sont ajoutées à celles de ceux-ci.

ART. 3

L'Exécutif communautaire est tenu d'organiser à ses frais ou de subsidier un enseignement

en français en dehors des limites territoriales de la Communauté, à la demande de vingt parents.

ART. 4

Pour l'application des normes et des règles d'homologation des diplômes, les élèves sont censés être domiciliés dans l'établissement principal situé dans la Communauté auquel l'établissement qu'ils fréquentent est rattaché.

ART. 5

L'Exécutif communautaire est chargé de l'exécution du présent décret.

A. LAGASSE.

J. PEETERMANS.

Mme M. BONIFACE.